

Le guichet unique bruxellois pour les aides à la mobilité

Où demander une aide à la mobilité ?

Le 1^{er} janvier 2019, un accord de coopération réunissant les différentes Régions du pays est entré en vigueur pour organiser la gestion des aides à la mobilité (voiturettes et accessoires). Désormais, l'INAMI n'est plus compétent en la matière.

Dès lors, la demande de remboursement dans l'achat d'une aide à la mobilité (intervention de base + intervention complémentaire) doit être introduite auprès de l'autorité régionale du lieu de son domicile, suivant les règles de cette autorité :

- Un Wallon introduit sa demande d'intervention auprès de l'AVIQ ;
- Un Flamand introduit sa demande d'intervention auprès de la Protection sociale flamande – VSB ;
- Pour les Bruxellois, la situation est plus compliquée. Nous expliquons plus bas comment procéder.

Chaque Région utilise ses propres formulaires, mais ceux-ci peuvent être remplis par les médecins et professionnels d'une autre Région, pour autant qu'ils respectent les règles en vigueur de la Région qui émet le formulaire.

Que se passe-t-il si je déménage d'une Région à une autre ?

Si le déménagement intervient lorsque le dossier a déjà été instruit et est en cours : le dossier est transféré auprès de la nouvelle autorité régionale.

Si le déménagement intervient après avoir introduit une demande mais **avant qu'une décision ait été prise** : la procédure se poursuit au sein de l'autorité régionale où la demande a été introduite (donc dans celle de l'ancien domicile).

Que se passe-t-il en cas de déménagement si je dispose d'un matériel en location ?

Si le déménagement intervient lorsque le dossier a déjà été instruit et est en cours : la location se poursuit pendant 3 mois après le changement de domicile selon les règles de la Région du domicile précédent. Cette période de 3 mois permet au bénéficiaire de demander une location suivant les règles de la nouvelle Région.

Si le déménagement intervient après avoir introduit une demande mais **avant qu'une décision ait été prise** : le dossier est immédiatement transféré dans la nouvelle Région, qui prendra elle-même la décision suivant ses propres règles.

Où introduire ma demande si je suis Bruxellois ?

La personne bruxelloise affiliée auprès de la Protection sociale flamande – VSB peut choisir d'introduire sa demande :

- soit auprès de sa caisse d'assurance soins de santé reconnue par la VSB, qui gèrera tant l'intervention de base (ex-INAMI) que l'intervention complémentaire (ex-VAPH) ;
- soit auprès d'Iriscare (COCOM), qui gèrera d'abord l'intervention de base (ex-INAMI), puis transfèrera la demande d'intervention complémentaire soit à la *caisse d'assurance soins de santé reconnue par la VSB*, soit au *Service PHARE (COCOF)*, en fonction du choix de la personne.

La personne bruxelloise qui n'est pas affiliée auprès de la Protection sociale flamande – VSB doit introduire sa demande initiale auprès d'Iriscare (COCOM), qui gèrera l'intervention de base. En outre, la personne peut choisir d'introduire sa demande complémentaire :

- soit *auprès de sa caisse d'assurance soins de santé reconnue par la VSB* ;
 - soit, si elle n'est pas affiliée à une caisse d'assurance soins de santé reconnue par la VSB, mais qu'elle est reconnue comme personne handicapée auprès de la VAPH : *auprès d'une caisse d'assurance soins de santé reconnue par la VSB (en s'y inscrivant)* et selon les règles en vigueur de la VAPH. Cette option n'est possible que pendant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2023.
 - soit, si elle reconnue comme personne handicapée auprès du Service PHARE : *auprès du Service PHARE (COCOF)*.
-